

**RÈGLEMENTATION PERMANENTE PRESCRIVANT  
L'ENTRETIEN DES TROTTOIRS COMMUNAUX**

-----  
**Le Maire de la Ville de CERGY,**

**VU** la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes,

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2212-1, L.2212-2 et L.2122-28 1°

**Vu** le règlement sanitaire du département du Val d'Oise,

**Vu** le code de la voirie routière, notamment l'article R.116-2,

**Vu** le code civil,

**Vu** l'article R610-5 du code pénal qui prévoit que la violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par les décrets ou arrêtés de police sont punis de l'amende prévue pour les contraventions de la 1<sup>ère</sup> classe

**Considérant** que l'entretien des voies publiques est nécessaire pour maintenir la commune dans un état constant de propreté et d'hygiène,

**Considérant** que les branches et racines des arbres et haies plantés en bordure des voies communales risquent de compromettre, lorsqu'elles avancent dans l'emprise de ces voies, aussi bien la commodité et la sécurité de la circulation,

**Considérant** que les mesures prises par les autorités ne peuvent donner des résultats satisfaisants que si les habitants remplissent les obligations qui leur sont imposées dans l'intérêt général.

**A R R Ê T E :**

**Article 1 : BALAYAGE ET ENTRETIEN DES TROTTOIRS ET DES CANIVEAUX**

Ces règles sont applicables au droit de la façade ou clôtures des riverains :

-pour les trottoirs : sur toute leur largeur

-s'il n'existe pas de trottoir : à un espace de 1.20m de largeur

L'entretien des trottoirs et caniveaux incombe aux propriétaires ou locataires riverains de la voie publique. Chacun est tenu de balayer le trottoir et son caniveau.

Le nettoyage concerne le balayage mais également le désherbage et le démoussage des trottoirs.

Le désherbage doit être réalisé soit par arrachage, binage ou tout autre moyen à l'exclusion des produits phytosanitaires et phytopharmaceutiques interdits par la loi.

Les saletés et déchets collectés lors des opérations de nettoyage doivent être ramassés et traités avec les déchets verts, soit par compostage à domicile, soit par dépôt en déchèterie. En aucun cas, ils ne doivent être mis dans les conteneurs d'ordures ménagères, jetés sur la voie publique ou dans les avaloirs des eaux pluviales

Les grilles placées sur les caniveaux devront également être maintenues en état de propreté de façon à garantir un écoulement aisé des eaux pluviales et éviter des obstructions des canalisations et limitera ainsi les risques d'inondation en cas de très fortes pluies.

**Article 2 : LES DÉJECTIONS CANINES**

Par mesure d'hygiène publique, les déjections canines sont interdites sur les voies publiques, les trottoirs, les espaces verts publics et les espaces de jeux publics pour enfants.

La mairie a mis à la disposition des propriétaires ou locataires des distributeurs de sacs à déjections animales en plusieurs endroits de la commune.

**Article 3 : ENTRETIEN DES VÉGÉTAUX**

Les haies doivent être taillées par les propriétaires à l'aplomb du domaine public et leur hauteur être limitée à 2m, voire moins là où le dégagement de la visibilité est indispensable, à savoir à l'approche d'un carrefour ou d'un virage.

Les branches et racines s'avancent sur le domaine public doivent être coupées par le propriétaire ou le locataire au droit de la limite de propriété.

A défaut, ces opérations peuvent être effectuées d'office par la collectivité aux frais du propriétaire, après mise en demeure restée sans effet.



**Article 4 :**

L'abandon d'objets encombrants ou de déchets sur l'espace public est interdit. La commune pourra, lorsque les contrevenants seront identifiés, facturer les frais d'enlèvements.

De même, les poubelles (ordures ménagères, cartons, plastiques, verre, déchets verts,...) doivent être retirées de la voie publique après le ramassage de la collecte et remises sur les propriétés respectives.

**Article 5 : LIBRE PASSAGE**

Les riverains des voies publiques ne devront pas gêner le passage sur trottoir des piétons, des poussettes et personnes à mobilité réduite. Ils devront veiller à respecter, lorsque la largeur de trottoir le permet, une largeur minimale de cheminement accessible de 1,20m, telle que préconisée par les textes législatifs et réglementaires en vigueur. Ils ne peuvent ni y déposer des matériaux et ordures, ni y stationner des véhicules.

**Article 6 :** Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies par tout agent de la force publique ou agent assermenté habilité à dresser des procès-verbaux aux contrevenants conformément aux lois et règlement en vigueur.

**Article 7 :** Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Un recours gracieux est également possible auprès de l'autorité signataire du présent arrêté. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux ; L'absence de réponse au terme des deux mois vaut rejet implicite du recours gracieux

**Article 8 :** Mme la Commissaire Divisionnaire de Police de Cergy, M. le directeur de la Police Municipale, Mme la Directrice Générale des Services de la Communauté d'Agglomération de Cergy-Pontoise, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à Monsieur le directeur des Services d'Incendie et de Secours et Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Cergy.



Fait à CERGY, le 22 décembre 2021

Par délégation du Maire,  
L'adjoint au cadre de vie

Rachid BOUHOUCHE